

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**DU 4 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le quatre décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal, Hôtel de Ville, à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme CERIANI donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme PIRES, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Nicolas MANAC'H pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Nicolas MANAC'H est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

### **1 - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la présentation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal, qui s'est tenue le 25 septembre 2025, établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Véronique KERGUIDUFF.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2025.

### **2 - Décisions**

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n°2023-001 du 2 février 2023, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n°2025-DEC-073 : Signature d'un contrat de droit d'exploitation du spectacle « On ne parle pas avec des moufles », du 22 novembre 2025, avec la Compagnie Propos, à l'Espace Culturel « la Parenthèse » de Beauchamp. Le montant de la cession des droits du spectacle s'élève à 2 300,00 € HT et le montant des frais annexes à 1140 € HT (en application du tarif Syndeac pour la nuitée et les repas + frais de transport) soit un total TTC (TVA à 5,5%) de 3 629,20 €.

Décision n°2025-DEC-074 : Signature d'un contrat de cession avec l'association l'Art en liberté pour la prestation « Mythes et magie de fin d'année » du 20 décembre 2025 à l'Espace Culturel « la Parenthèse » de Beauchamp, entre 11h et 12h. Le montant de la présente prestation s'élève à 580,00 € TTC, association non assujettie à la TVA.

Du 4 décembre 2025

Décision n°2025-DEC-075 : Signature d'une convention d'adhésion à l'association « le prix des incorruptibles ». Ladite convention d'adhésion s'élève à 150,00 € par année. Le contrat permettra aux cinq écoles primaires de la commune de Beauchamp d'adhérer à l'association et ainsi participer aux Prix des incorruptibles.

Décision n°2025-DEC-076 : Signature d'un contrat de formation continue avec l'entreprise OPERIS. Le montant de la prestation de formation est de 1 200,00 € HT. Le contrat est souscrit pour une période de 12 mois avec une période d'engagement ferme de 3 ans.

Décision n°2025-DEC-077 : Signature d'un contrat de maintenance du progiciel SIECLE-HUBEE avec l'entreprise LOGITUD pour un montant annuel de 360,00 € HT, comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat. Pour la première période de maintenance allant du 04/06/25 au 31/12/25, le montant calculé au prorata temporis est de 208,11 € HT.

Décision n°2025-DEC-078 : Signature de conventions financières relatives aux trois sessions de formation professionnelle avec l'organisme de formation CACEF. Les trois sessions de formation « Gerbeur à conducteur accompagnant » se sont déroulées les 16 et 18 septembre 2025. Le montant de ces formations s'élève à 3 000,00 € TTC.

Décision n°2025-DEC-079 : Signature d'une convention partenariale avec l'association Parisis Services relative à la réalisation des missions suivantes : la sécurisation des entrées et des sorties des écoles élémentaires de la ville de Beauchamp et la mise à disposition de personnels selon les besoins de la collectivité. La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et ce pour une durée d'un an. Le taux horaire des prestations est fixé à 27,60 € TTC.

Décision n°2025-DEC-080 : Décision attribuée et non exécutoire à ce jour.

Décision n°2025-DEC-081 : Signature d'une demande de permis de construire pour la transformation de deux logements en accueil périscolaire au 13 avenue Pierre Curie, ainsi que la signature de tous documents afférents au dépôt de demande du permis de démolir.

Décision n°2025-DEC-082 : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « il était une fois Noël » avec l'association PTI POA, MJC des Demoiselles. La prestation aura lieu le lundi 15 décembre 2025, salles Anatole France à Beauchamp. Le montant de la prestation s'élève à 540,00 € HT.

Décision n°2025-DEC-083 : Signature d'un contrat d'accueil pour un séjour de vacances pour 40 enfants et 5 animateurs avec l'association Centre Culturel Haut Marais. Le séjour aura lieu au Grand Bornand du 2 au 7 mars 2026 pour un montant de 26 442,10 € TTC. La dépense résultant de ce contrat sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Décision n°2025-DEC-084 : Décision attribuée et non exécutoire à ce jour.

Décision n°2025-DEC-085 : Décision attribuée et non exécutoire à ce jour.

Décision n°2025-DEC-086 : Décision attribuée et non exécutoire à ce jour.

Décision n°2025-DEC-087 : Signature avenant n°1 à l'accord cadre n°2023-03 lot 2 B Responsabilité civile et risques annexes des collectivités présentant un risque intermédiaire avec la SMACL assurances. L'avenant porte sur l'insertion d'une franchise de 300,00 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel, sauf

- les dommages aux biens confiés : franchise à 200 €
- et les dommages aux biens des préposés : franchise à 150 €.

Décision n° 2025-DEC-088 : Non attribuée

Du 4 décembre 2025

Décision n°2025-DEC-089 : Signature d'un contrat de cession pour la prestation musicale de Up Evenets Music dans le cadre de la soirée des récompenses aux bénévoles qui aura lieu le mercredi 10 décembre 2025, pendant 1h30, à la Parenthèse. Le montant de la présente prestation s'élève à 1302,75€ TT. Ce prix inclut la prestation de 3 musiciens pendant 1h30 pour un montant de 1 250,00 € TTC et les frais de déplacement pour un montant de 52,75€ TTC.

Décision n°2005-DEC-090 : Signature d'un contrat pourtant sur la mise en place d'une solution de dématérialisation des fiches de paie avec la société INFO SERVICE EUROPE pour un montant de 3 688,80 € TTC. La prestation comprend des coûts fixes de mise en place ainsi que des coûts récurrents liés à l'exploitation du service, le coût forfaitaire de mise en place s'élève à 650,00 € HT ainsi qu'un lancement de communication de 424,00 € HT, les prestations récurrentes comportent la dématérialisation et dépôt mensuel des bulletins de paie dans les coffres-forts agents au tarif unitaire mensuel de 0,55€ HT x 250 agents x 12 mois, ainsi qu'un forfait de gestion des incidents de 350,00 € HT et une intervention par coffre de 9€ HT. Le présent contrat prend effet au 01 octobre 2025 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, les prix sont revus annuellement au 1er janvier selon l'indice Syntec de référence.

Madame KEPEKLIAN : Au sujet de la décision 2025-DEC-076, relative à la signature d'un contrat de formation continue avec l'entreprise OPERIS, cela concerne quel type de formation et pour qui ?

Madame le Maire : Il s'agit d'une formation au nouveau logiciel destinée aux agents du service urbanisme.

Madame KEPEKLIAN : En ce qui concerne la décision 2025-DEC-077, signature d'un contrat de maintenance du progiciel SIECLE-HUBEE avec l'entreprise LOGITUD, qu'est-ce que c'est et à quoi est destiné ce logiciel ?

Madame le Maire : Il s'agit d'un logiciel de gestion utilisé pour l'état civil.

Madame KEPEKLIAN Enfin la décision 2025-DEC-078 relative aux conventions de formation avec l'organisme CACEF pour les formations « gerbeur à conducteur accompagnant », c'est ce qui permettra de délivrer des CACES ?

Madame le Maire : Oui, ce sont bien des CACES.

### **3. Tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet : création et suppression de postes**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,  
Vu la délibération DEL n°2021-082 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,  
Vu la délibération DEL n°2025-062 en date du 25 septembre 2025 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet : création de postes,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,  
Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.  
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

Du 4 décembre 2025

- Faisant suite à la nouvelle organisation du service petite enfance et au départ en retraite du médecin, il convient de supprimer le poste de Référent santé et accueil inclusif à TNC, à raison de 1h hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Faisant suite au conseil municipal du 25 septembre 2025 créant un second poste de coordinatrice afin de recruter en remplacement d'un départ à la retraite et au vu des candidatures reçues, il convient d'ouvrir cet emploi au cadre d'emplois des infirmiers, aux grades d'infirmier en soins généraux et infirmier en soins généraux hors classe.
- Faisant suite à la mise en place de l'Espace de Vie Sociale (EVS), lieu conçu pour renforcer les liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinage au sein de la Ville, qui a obtenu l'agrément de la CAF pour une durée de 4 ans, il convient de revoir son organigramme.  
Le projet est piloté par l'animatrice socio-culturelle rattachée au pôle action sociale.  
Il convient de modifier l'intitulé de son poste comme suit : coordinatrice de l'espace de vie sociale et par conséquent de créer ce poste sur les grades d'animateur et animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et supprimer le poste d'animatrice socio-culturelle.
- Nouvelle organisation au sein du pôle technique, urbanisme et aménagement :
  - Création d'un poste de manutentionnaire évènementiel, sur les grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et de 2<sup>ème</sup> classe,
  - Suppression du poste de responsable fêtes et cérémonies.

Il s'avère nécessaire également de modifier le tableau des emplois non permanents comme suit :

- o Création d'un poste d'agent administratif-archiviste à TNC 26 heures hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif pour un besoin temporaire du 15 décembre 2025 au 14 juin 2026 afin de poursuivre la mission d'archivage et de classement de l'agent en contrat parcours emploi compétences (PEC). En effet, il n'y a plus de possibilité d'embaucher en contrat PEC.  
Ses missions seront les suivantes ;
  - Identifier et classer les différents types d'archives
  - Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de classement des dossiers de l'urbanisme
  - Élaborer des tableaux de suivi de traitement des documents
  - Répertorier, analyser les documents
  - Indexer sur des outils informatiques les documents ayant vocation à être archivés de manière temporaire ou définitive
- o Création d'un poste d'encadrante du temps méridien en renfort des ATSEM à TNC 8 heures hebdomadaires pour un besoin temporaire du 1<sup>er</sup> janvier au 3 juillet 2026.
- o Faisant suite au départ à la retraite de deux assistantes maternelles non remplacées, il convient de supprimer les deux postes.

En cas de recrutement d'un contractuel, la rémunération de ce poste sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- o la grille indiciaire du grade de recrutement,
- o les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- o la qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- o l'expérience professionnelle de l'agent

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- L'**adoption** des tableaux des emplois permanents et non permanents ci-dessus énoncée,
- La **fixation** du niveau de recrutement énoncée aux tableaux des emplois permanents et non permanents,
- La **détermination** de la rémunération par Madame le Maire en cas de recrutement de contractuels

#### 4. Recours au service civique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

La commune versera au volontaire une prestation complémentaire, nécessaire à l'alimentation, l'équipement, le logement et le transport, dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

Du 4 décembre 2025

- **L'autorisation** de Madame le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'État compétents,
- **L'autorisation** de la formalisation de missions,
- **L'autorisation** de Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par le Code du service national,
- **Son accord** de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément,
- **Le versement** au volontaire d'une prestation complémentaire mensuelle dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique,
- **Le dégagement des moyens** humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

## 5. Récupération et indemnisation des heures pour travaux supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité. Elle fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret.

Il convient de rappeler le cadre réglementaire applicable aux heures supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), notamment les conditions de réalisation, de contrôle, de compensation et d'indemnisation des heures supplémentaires, ainsi que les obligations incombant aux collectivités territoriales et aux agents.

### 1. Définition et champ d'application

Les heures supplémentaires sont définies comme les heures de travail effectuées à la demande du chef de service, au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail de l'agent. Par exemple, pour un agent dont le cycle hebdomadaire est fixé à 35 heures, les heures supplémentaires débutent à partir de la 36ème heure accomplie dans la semaine.

### 2. Agents concernés et obligation d'exécution

Tous les agents publics, à l'exception des vacataires, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires. Le refus d'un agent d'exécuter des heures supplémentaires demandées par son supérieur hiérarchique constitue une faute disciplinaire, au titre de l'obligation d'obéissance hiérarchique.

### 3. Distinction entre heures supplémentaires et heures complémentaires

Il convient de distinguer les heures supplémentaires des heures complémentaires :

Du 4 décembre 2025

- **Les heures supplémentaires** concernent l'ensemble des agents publics à temps complet (titulaires, stagiaires, contractuels) et sont réalisées au-delà du cycle de travail défini pour leur emploi.
- **Les heures complémentaires** s'appliquent uniquement aux agents à temps non complet. Elles correspondent aux heures accomplies au-delà de leur durée hebdomadaire de service, sans excéder la durée légale prévue par leur cadre d'emplois (35 heures).

#### 4. Respect des garanties minimales du temps de travail

L'organisation du travail doit impérativement respecter les garanties minimales suivantes :

- **Durée maximale hebdomadaire** : 48 heures sur une période de 7 jours (44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives).
- **Durée maximale quotidienne** : 10 heures par jour.
- **Amplitude maximale** : 12 heures par journée de travail.
- **Repos minimum** : 11 heures consécutives par jour et 35 heures par semaine.
- **Pause** : 20 minutes après 6 heures de travail effectif.

#### 6. Régime des heures supplémentaires pour les agents à temps partiel dans la FPT

Les agents à temps partiel sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires. Cependant, leur réalisation est encadrée par des limites quantitatives et des modalités de calcul spécifiques.

Le nombre maximal d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé en fonction de sa quotité de travail. Il est déterminé selon la formule suivante :

Contingent mensuel = 25 heures × (quotité de temps partiel / 100)

Exemples :

- Un agent dont la quotité de travail est de 80% peut effectuer jusqu'à 20 heures supplémentaires par mois (25 × 0,80).
- Un agent dont la quotité de travail est de 60% peut effectuer jusqu'à 15 heures supplémentaires par mois (25 × 0,60).

L'indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps partiel s'effectue sur la base d'un temps plein, sans application de majoration spécifique s'il ne dépasse pas la durée légale de travail d'un temps plein dans un cycle de travail.

#### 7. Plafonds et dérogations

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois.

Les heures dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de Madame le Maire avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

#### 8. Contrôle et justification des heures supplémentaires

Les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place des outils de contrôle des heures supplémentaires.

Le trésorier public exige les pièces justificatives suivantes avant tout paiement d'indemnités :

- La délibération fixant la liste des emplois éligibles aux heures supplémentaires.
- Un état liquidatif mensuel précisant le nombre d'heures effectuées et leur taux d'indemnisation.
- Une décision motivée en cas de dépassement du contingent mensuel autorisé.

#### 9. Modalités de compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet :

1. D'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées. Une majoration peut être appliquée pour les heures de nuit, les dimanches ou jours fériés,
2. D'une indemnisation (IHTS), réservée aux agents de catégorie B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau.

**La compensation des heures supplémentaires s'effectue préférentiellement sous forme d'un repos compensateur** afin de permettre le respect des garanties minimales du temps de travail définies au point 4 de

la présente et notamment un repos quotidien de 11 heures consécutives et un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives. **A ce titre, la prise de repos compensateur peut être imposée aux agents.**

Cependant en cas d'impossibilité de récupération des heures supplémentaires notamment lorsque la récupération impacterait défavorablement la continuité de service, la compensation peut faire l'objet d'une rémunération, à l'exception des agents de catégorie A qui ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires mais uniquement à un repos compensateur.

En dernier lieu, il appartient à l'autorité territoriale d'arbitrer entre les deux modes de compensation.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**10. Missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires :**

Les heures supplémentaires sont requises pour « les sujétions de service, la continuité du service public, les travaux urgents, les sous-effectifs, les interventions non programmées, la surveillance du marché, les événements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, les spectacles, les manifestations culturelles ou sportives, les commémorations, les inaugurations, ...)

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les cadre d'emplois et fonctions concernés sont les suivants :

FILIERE	Cat.	GRADES	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	B	<b>REDACTEURS :</b> Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur	Responsables de service Coordinateurs Directeurs adjoints Gestionnaires Assistants Assistants de service social
	C	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIF :</b> Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif	Responsables de service Assistants Instructeurs du droit des sols Gestionnaires Chargé de formation, recrutement et prévention Régisseur Infographiste Agents d'accueil et Etat-Civil, administratifs, comptables Secrétaires Assistants de service social
TECHNIQUE	B	<b>TECHNICIENS :</b> Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe Technicien	Responsables de service Coordinateurs Chef de cuisine
	C	<b>AGENTS DE MAITRISE :</b> Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Responsables de service Coordinateurs Chefs de régie Gestionnaire fêtes et cérémonies Chargé de la maintenance des voiries Agents bâtiment Second de cuisine
	C	<b>ADJOINTS TECHNIQUE :</b>	Agents techniques

		Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique	Agents des espaces verts Agents voirie et propreté urbaine Gardiens de gymnases Agents d'entretien Agents de service Agents de restauration Technicien polyvalent de restauration Chef de partie Commis de cuisine ASVP Agent petite enfance
<b>CULTURELLE</b>	<b>B</b>	<b>ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE :</b> Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Assistant de conservation	Responsable de la médiathèque
	<b>C</b>	<b>ADJOINTS DU PATRIMOINE :</b> Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint du patrimoine	Agents de la médiathèque
<b>SOCIALE</b>	<b>B</b>	<b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE :</b> Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Auxiliaires de puériculture
	<b>C</b>	<b>ATSEM :</b> Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	Agents des écoles maternelles
<b>SPORTIVE</b>	<b>B</b>	<b>EDUCATEURS DES APS :</b> Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe Educateur des APS	Educateurs sportifs
<b>POLICE</b>	<b>B</b>	<b>CHEFS DE SERVICE PM :</b> Chef de service de PM	Chef de service
	<b>C</b>	<b>GARDIENS DE PM :</b> Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	Responsable du service de police municipale Policiers municipaux
<b>ANIMATION</b>	<b>B</b>	<b>ANIMATEURS :</b> Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Animateur	Responsable de service Coordinateurs Directeurs
	<b>C</b>	<b>ADJOINTS D'ANIMATION :</b> Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation	Directeurs Coordinateurs Agents d'animation

### 11. Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le calcul des IHTS repose sur la rémunération horaire de l'agent, déterminée comme suit : (Traitement indiciaire brut + indemnité de résidence + nouvelle bonification indiciaire annuels) / 1 820.

Coefficients applicables :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires (heures de jour).
- 1,27 pour les 11 heures suivantes (heures de jour).
- Majorations :
  - +100% pour les heures de nuit (22h-7h).
  - +66% pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

### 12. Cumuls :

- Cumuls possibles avec le RIFSEEP, l'ISFE des policiers municipaux, la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte.
- Pas de cumul possible avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.
- Pas de versement pendant les périodes d'astreintes (sauf intervention non compensée) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement. »

### 13. Dispositions spécifiques

- Agents à temps partiel : Le contingent d'heures supplémentaires est proratisé en fonction de leur quotité de travail (ex. : 20 heures pour un agent à 80%).
- Professeurs et assistants d'enseignement artistique : Ces agents relèvent d'un régime spécifique défini par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** les dispositions telles que définies ci-dessus,
- **Autorise** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,

## 6. Adoption de la charte numérique des services municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

Vu le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (AI Act),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025.

Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025.

Du 4 décembre 2025

Dans le cadre de la transformation numérique de l'administration et de l'évolution constante des technologies de l'information, il est proposé d'adopter une charte numérique des services municipaux qui définit le cadre d'utilisation des ressources informatiques au sein de la commune de Beauchamp.

Cette charte constitue un document de référence qui s'adresse à l'ensemble des agents municipaux, élus, stagiaires, prestataires et toute personne ayant accès aux systèmes d'information communaux. Elle vise à accompagner les utilisateurs dans l'usage quotidien des outils numériques tout en préservant les intérêts de la commune et des citoyens qu'elle sert.

**Les principaux objectifs de cette charte sont les suivants :**

- Définir les règles d'utilisation des moyens informatiques et numériques mis à disposition des agents (ordinateurs, tablettes, smartphones, messagerie, Internet, logiciels métiers, outils collaboratifs, intelligence artificielle) ;
- Garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données publiques dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la réglementation en vigueur ;
- Sensibiliser les agents aux enjeux de cybersécurité et à la protection contre les cybermenaces (hameçonnage, rançongiciels, usurpation d'identité) ;
- Encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle en conformité avec l'AI Act européen, notamment concernant les outils d'IA générative ;
- Promouvoir une approche de sobriété numérique et de responsabilité environnementale dans l'usage des ressources informatiques ;
- Définir les droits et devoirs des utilisateurs, notamment en matière d'usage personnel des moyens informatiques et de respect du droit à la déconnexion ;
- Établir les procédures de gestion des incidents de sécurité et les sanctions applicables en cas de non-respect des règles.

Cette charte s'inscrit dans une démarche de modernisation du service public tout en assurant la continuité de service, la résilience des systèmes d'information face aux menaces numériques et le respect des droits fondamentaux des citoyens. Elle intègre les dernières évolutions réglementaires et technologiques, notamment l'émergence de l'intelligence artificielle et les nouvelles exigences en matière de protection des données personnelles.

La charte prévoit également un programme de formation et de sensibilisation continue destiné à accompagner les agents dans l'appropriation des outils numériques et le développement d'une culture de la cybersécurité. Un processus de révision annuelle permettra d'adapter le document aux évolutions technologiques, réglementaires et organisationnelles.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Adopte** la charte numérique des services municipaux de la commune de Beauchamp.

## **7. Règlement d'utilisation des véhicules de service**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2129-29 et L. 2123-18-1-1,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,  
Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

La commune dispose d'un parc de véhicules destiné à assurer les missions de service public. Afin de mieux encadrer les usages, la sécurité, l'entretien et la gestion de ce parc, il est proposé d'adopter le règlement d'utilisation joint fixant notamment la notion de véhicule de service, de remisage à domicile, de mise à

disposition ainsi que les conditions d'utilisation des véhicules, d'accréditation, de transport de personnes, d'approvisionnement, de suivi et de responsabilités des utilisateurs.

#### Champ d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble des personnes accréditées : élus, agents communaux, agents du CCAS, bénévoles et toute personne autorisée à conduire un véhicule de la collectivité.

#### Principales dispositions du règlement

##### **Typologie des véhicules et déplacements**

Le règlement définit quatre catégories d'utilisation :

- Les véhicules de service : utilisés pendant les heures de travail pour les besoins professionnels, fonctionnant en « pool » mutualisé
- Les véhicules de service avec remisage à domicile : au regard des nécessités de certains mandats ou de fonctions, il est proposé d'autoriser la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour les emplois et missions suivantes :
  - Direction générale, le Directeur
  - Pôle Technique, Urbanisme et aménagement, le Directeur
  - Le Maire
  - Les élus et agents en mission ponctuelle
  - Les agents en période d'astreinte

Il est précisé que la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile fera l'objet d'un arrêté nominatif qui en fixera les modalités et conditions conformément aux conditions du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service.

- La mise à disposition gratuite et exceptionnelle : à titre exceptionnel pour les agents (une fois par an), les associations conventionnées ou les partenaires éducatifs
- Les véhicules personnels : utilisés pour les déplacements professionnels avec extension de garantie obligatoire et remboursement selon barème réglementaire.

##### **Conditions relatives aux personnes**

Le règlement précise les modalités d'accréditation et les obligations des conducteurs :

- Obligation de détenir un permis de conduire en cours de validité avec un nombre de points suffisant
- Déclaration immédiate de tout retrait, suspension ou annulation du permis à la hiérarchie
- Impossibilité d'accréditation pour les titulaires du permis depuis moins d'un an
- Obligation d'adopter une conduite respectueuse, courtoise et éco-responsable
- Privilégier les transports collectifs et le covoiturage lorsque c'est possible

##### **Conditions relatives aux véhicules**

Le parc automobile municipal comprend des véhicules thermiques, électriques et des vélos électriques. Le règlement fixe les règles concernant :

- L'approvisionnement en carburant (stations référencées) ou en électricité (bornes dédiées)
- Le suivi des véhicules avec carnet de bord obligatoire pour tout déplacement
- L'entretien et le nettoyage réguliers, avec vérifications quotidiennes (niveaux, pression des pneus, etc.)
- L'obligation de veiller au niveau minimal de carburant/charge (au moins un quart de capacité)

##### **Responsabilités et assurances**

Le règlement précise les responsabilités de chacun :

- La collectivité assure tous ses véhicules et couvre les dommages causés aux tiers
- Le conducteur engage sa responsabilité personnelle en cas de faute lourde ou d'usage non autorisé
- Les infractions au code de la route sont à la charge personnelle du conducteur
- Obligation de déclarer immédiatement tout accident ou incident au responsable hiérarchique

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve** le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service,
- Approuve** la liste des emplois et fonctions ouvrant droit à la possibilité de mise à disposition d'un véhicule de service assorti d'un remisage à domicile.

## 8. Modalités de remboursement des frais de mission

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,  
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,  
Vu l'avis du CST en date du 25 novembre 2025,  
Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités de remboursement des frais de mission applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement partiel ou total des frais dès lors qu'ils se déplacent hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pour l'un des motifs suivants :

- Effectuer un déplacement pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission
- Suivre une formation
- Se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel
- Assurer un intérim, c'est-à-dire effectuer un déplacement pour occuper un poste temporairement vacant
- Participer à un organisme consultatif

### 1. Bénéficiaires

Le dispositif concerne l'ensemble des personnels territoriaux : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels, ainsi que les agents sous contrat de droit privé (apprentis, stagiaires), qu'ils travaillent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

### 2. Nature des frais remboursables

#### 2.1. Frais de transport

Les déplacements s'effectuent prioritairement par véhicule de service. L'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée lorsque l'intérêt du service le justifie, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale. Le remboursement s'effectue alors sur la base des barèmes kilométriques fixés par arrêtés ministériels. Les transports collectifs (train en 2<sup>e</sup> classe, avion en classe économique) sont privilégiés pour les longues distances. Les frais de péage, stationnement sont remboursés sur justificatifs. Les frais de taxi peuvent être remboursés sur justificatifs et à la condition d'être dûment justifiés (en cas d'absence de moyens de transport publics ...).

**Barème indicatif des indemnités kilométriques pour les véhicules (arrêté du 14 mars 2022)**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

**Barème indicatif des indemnités kilométriques pour les deux-roues**

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	Véломoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0,12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur. Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

**2.2. Frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires fixés par l'assemblée délibérante, différenciés selon les zones géographiques. Ces plafonds incluent le petit-déjeuner. Pour être indemnisé, l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures. La production d'une facture ou d'un justificatif d'hébergement à titre onéreux est obligatoire.

**Plafonds indicatifs de remboursement des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner)**

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement	140,00 €	120,00 €	120,00 €	90,00 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

**2.3. Frais de repas**

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 20 euros par repas. L'indemnisation est accordée si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le déjeuner, et entre 19 heures et 21 heures pour le dîner, et si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

**2.4. Justification des dépenses**

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture. Pour les frais de transport et de repas, la communication des justificatifs est obligatoire lorsque les frais de transport excèdent 30 euros. En deçà de ce seuil, les agents doivent conserver leurs justificatifs jusqu'au remboursement, leur communication n'étant requise qu'à la demande expresse de l'ordonnateur.

**2.5. Dispositions particulières**

Des avances sur paiement peuvent être accordées aux agents dans la limite de 75% des sommes présumées, au plus tôt un mois avant le déplacement.

**3. Indemnisation dans le cadre d'un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

**3.1. Prise en charge des frais de déplacements par le CNFPT**

L'agent bénéficie d'une indemnisation si le parcours est supérieur à 20 kms aller/retour, sauf pour les stagiaires en situation de handicap.

Si co-voiturage ou transport en commun : prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> km.

Le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu de la formation (de commune à commune), en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : le site Via Michelin).

La commune prendra en charge le remboursement des frais si le parcours est inférieur ou égal à 20 kms aller/retour.

**Sont toujours exclues** de la participation aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et aux examens professionnels ;
- les formations organisées en intra ;
- les actions individuelles ;
- les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux ;
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles » (\*).

### **3.2. Prise en charge de l'hébergement par le CNFPT**

#### **Durant la session de formation**

Seuls les agents qui en expriment le souhait dans les délais impartis et dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres aller, soit plus de 140 km aller-retour par la route du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court Via Michelin de commune à commune, sans référence aux adresses précises) peuvent bénéficier d'une prise en charge directe de l'hébergement.

#### **La veille de la session de formation**

A titre dérogatoire, en fonction de l'horaire d'ouverture des sessions de formation, un hébergement la veille pourra vous être proposé si vous en exprimez le souhait. Pour en bénéficier, le trajet le plus court entre le lieu de stage et votre résidence administrative (de commune à commune) doit être égal ou supérieur à 150 km aller, soit 300 km aller-retour.

### **3.3. Prise en charge des frais de restauration par le CNFPT**

- L'indemnité de restauration par repas est fixée par le CNFPT.
- En cas d'hébergement la veille du 1<sup>er</sup> jour du stage, la restauration du stagiaire est prise en charge
- (\*) A l'occasion des journées d'actualité, séminaires, autres actions évènementielles la restauration sera également prise en charge.

## **4. Présentation aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel**

Les frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

## **5. Les préparations aux concours et examens professionnels**

Pas de prise en charge des frais de mission.

## **6. Les formations personnelles**

Pas de prise en charge des frais de mission pour les formations personnelles : le congé de formation professionnelle (CFP), le congé pour bilan de compétences (BC), le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), ...

## **7. Les formations diplômantes ou qualifiantes**

Demande à l'initiative de la collectivité

Si la formation est faite à la demande de la collectivité, par exemple dans le cadre de formations obligatoires non statutaires, (qualifications exigées dans les Accueils de loisirs), la formation sera intégralement prise en charge par la collectivité, incluant la prise en charge des frais de mission.

Du 4 décembre 2025

Demande à l'initiative de l'agent

Si la formation est faite à la demande de l'agent, pas de prise en charge des frais de mission

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** les modalités de remboursement des frais de mission.

### **9. Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020,

Vu le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a institué le forfait mobilités durables (FMD) afin d'encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour leurs déplacements domicile-travail.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans l'Agenda 2030 de la commune et constitue une mesure concrète de mise en œuvre de l'Action 24 : « Favoriser les déplacements doux des agents ».

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge par l'employeur public des frais engagés par ses agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, lorsqu'ils utilisent des moyens de transport respectueux de l'environnement.

#### **Modes de transport éligibles**

- Vélo (personnel, en location ou en libre-service)
- Covoiturage (en tant que conducteur ou passager)
- Engins de déplacement personnel motorisés à moteur non thermique (trottinettes électriques, gyropodes, monoroues)
- Services de mobilité partagée (autopartage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables)
- Cyclomoteurs ou motocyclettes électriques (loués ou en libre-service)

#### **Montants du forfait**

Le montant du forfait mobilités durables varie selon le nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile et le nombre de kilomètres parcourus, comme suit :

Kilomètres parcourus par jour	Pour une utilisation comprise :
-------------------------------	---------------------------------

(Référence : le site Via Michelin)	Entre 30 et 59 jours	Entre 60 et 99 jours	≥ à 100 jours
Entre 3 et 12 km aller/retour	65,00 €	135,00 €	200,00 €
Au-delà de 12 km aller/retour	100,00 €	200,00 €	300,00 €

À moins de 3 kms aller/retour : pas de forfait mobilités durables

Le nombre minimal de jours d'utilisation (30 jours) est réduit proportionnellement pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet.

#### Conditions d'attribution

**Agents concernés :** Tous les agents de la collectivité (fonctionnaires et contractuels) peuvent bénéficier du forfait mobilités durables.

**Justificatifs :** L'agent doit fournir une attestation sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, certifiant l'utilisation d'un mode de transport éligible et précisant le nombre de jours de déplacements réalisés. La commune peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

**Contrôle de la commune :** selon la réglementation, peuvent faire l'objet d'un contrôle :

- le recours au covoiturage,
- le recours à un service d'autopartage,
- la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

**Versement :** Le forfait est versé en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

#### En cas de pluralité d'employeurs publics

Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

#### Agents exclus du dispositif

Ne peuvent pas bénéficier du forfait mobilités durables les agents qui :

- Bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- Disposent d'un véhicule de fonction
- Sont transportés gratuitement par l'employeur

#### Cumul avec d'autres dispositifs

Le forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement partiel des titres d'abonnement aux transports publics ou aux services publics de location de vélos prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au titre de ces deux dispositifs.

#### Avantages fiscaux et sociaux

Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans les limites prévues par la réglementation.

L'impact financier est estimé à environ 10 000€ dans l'hypothèse où 20% des agents se saisiraient de ce dispositif.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- **L'instauration** du forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité à compter du 1er janvier 2026,
- Les montants et modalités définis ci-dessus,
- **Le versement** du forfait mobilités durables en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

### **10. Convention relative à la mise à disposition d'agents du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission d'archivage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Les archives communales ont fait l'objet d'un traitement archivistique complet (élimination, versement, classement, indexation) par un archiviste du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) en 1999.

24 séries représentant 1482 articles (c'est-à-dire pour l'essentiel des cartons d'archives, mais aussi des plans, des registres, des liasses ou des classeurs...) ont été répertoriées et classées. Le tout représentant un linéaire d'environ 120 mètres.

35 versements ont été effectués dans les années suivantes avant de s'interrompre en 2004. Les versements ont été repris de manière partielle à partir de 2015, au nombre de 25 à ce jour.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune procédure ayant été mise en place au sein des services pour gérer leur flux d'archives. Des demandes ponctuelles sont émises épisodiquement (en général pour libérer de la place sur les étagères) qui conduisent à quelques versements.

Le traitement des archives est assuré actuellement par un chargé de mission exerçant à temps partiel et par un contractuel qui a pour charge de traiter spécifiquement les archives d'urbanisme et des services techniques.

Aussi, de nombreux dossiers d'archives restent à traiter, occupant une place parfois très importante, faute de temps pour s'en occuper mais également faute d'expertise, certaines archives (marchés publics, affaires juridiques... par exemple) demandant un examen attentif lors du tri.

C'est pourquoi un archiviste du CIG a été sollicité pour estimer le travail que représenterait la mise à jour intégrale des dossiers entreposés dans le seul sous-sol de la mairie (la plupart des services extérieurs conservant également de nombreuses archives non triées dans leurs locaux). L'évaluation porte sur près de 100 mètres linéaires. A noter que vu le volume des documents, le CIG a indiqué qu'un tel travail devrait être planifié sur deux ou trois ans.

Afin de remettre l'archivage à jour avant de mettre en place les procédures internes visant à ce que les services effectuent leurs procédures d'archivage régulièrement, il est proposé de signer avec le CIG une convention de mise à disposition afin de traiter les archives entreposées dans le sous-sol de l'hôtel-de-ville et qui n'ont pas été triées.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, ce qui doit permettre sur la période de traiter la totalité des dossiers.

Dans sa proposition d'intervention n°24-111087, le CIG a fait une estimation pour le traitement de 96 mètres linéaires à 18 800 € à répartir sur trois ans, la charge de travail des archivistes ne leur permettant pas de toutes les façons de réaliser ce travail sur une seule année.

Du 4 décembre 2025

Cette estimation est une fourchette haute, le travail actuellement mené en interne étant de nature à réduire sensiblement le coût estimé.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

-les termes de la Convention relative à la mise à disposition d'agents du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour une mission d'archivage,

-l'autorisation donnée à Madame le Maire à signer ladite convention

### **11. Régularisation comptable du compte 261 « Titres de participation » - Constatation d'opérations d'ordre non budgétaires**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57  
Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Dans le cadre du transfert de l'assainissement à la CAVP au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune a fait le choix le 21 juillet 2017, de procéder à la vente des parts sociales qu'elle détenait sur le budget assainissement auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France pour 123 020.00€. Cette opération n'ayant pas été intégrée correctement au sein des comptes communaux au moment de la dissolution du budget annexe, il convient aujourd'hui de régulariser les écritures par le biais d'opérations d'ordre non budgétaires.

#### **Contexte de l'opération :**

La collectivité a procédé à la vente de titres de participation antérieurement inscrits à l'actif du bilan au compte 261 « Titres de participation » pour 123 016.00€, cette cession ayant généré une plus-value de 4,00 €.

#### **Première écriture - Sortie de l'actif des titres cédés :**

Cette écriture permet de constater la sortie définitive des titres de participation de l'actif de la collectivité et d'imputer cette sortie sur les excédents de fonctionnement capitalisés antérieurement.

- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 123 016,00 €
- Crédit du compte 261 « Titres de participation » : 123 016,00 €

#### **Seconde écriture - Constatation de la plus-value de cession :**

Cette écriture enregistre le résultat positif dégagé par la cession, soit la différence entre le prix de vente et la valeur comptable des titres.

- Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 4,00 €
- Crédit du compte 192 « Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations » : 4,00 €

Ces opérations d'ordre non budgétaires, bien que sans impact sur le budget et la trésorerie, doivent être formellement autorisées par l'assemblée délibérante pour garantir la sincérité des comptes.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

**L'autorisation** de procéder aux opérations d'ordre non budgétaires suivantes, destinées à régulariser la comptabilisation de la cession des titres de participation antérieurement inscrits au compte 261 par :

Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »  
Crédit du compte 261 « Titres de participation »  
Pour un montant de : 123 016,00 €

Et,

Débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »  
Crédit du compte 192 « Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations »  
Pour un montant de : 4,00 €

## 12. Débat d'orientations budgétaires 2026

Vu la loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982),

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République créée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités locales, Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales reprend l'ensemble de ces dispositions en ces termes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Monsieur Manac'h expose les orientations budgétaires pour 2025.

Madame KEPEKLIAN : Nous sommes passés au 100% Led sur l'éclairage public, avons-nous une idée du gain ? Avons-nous divisé notre facture d'électricité ?

Monsieur SEIGNE : il s'agit d'une compétence de l'agglomération, les factures sont donc payées par la CAVP. Ceci dit, l'économie est réelle car on divise par 3 la consommation pour toute l'agglomération. L'estimation qui avait été faite par la CAVP était d'1,5 million d'euros économisés, étant précisé que ce montant est fluctuant en fonction des prix de l'énergie.

Madame KEPEKLIAN : pouvez-vous me dire ce que signifie l'acronyme IPCH ?

Monsieur GARROUTY, DGS : Indice des prix à la consommation harmonisé.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2026.

## 13. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De même, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Du 4 décembre 2025

Par ailleurs, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, Madame le Maire sollicite du Conseil municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater en 2026 les dépenses d'investissement suivantes et dans l'attente du vote du BP.

Rappel des crédits ouverts en 2025 et définition de la limite des 25% :

Chapitres	BP 2025	DM	Total	Plafond de 25%
Chapitre 20	168 444,00	0,00	168 444,00	42 111,00
Chapitre 21	10 514 572,00	-1 821 230,00	8 693 342,00	2 173 335,50
<b>Total</b>	<b>10 683 016,00</b>	<b>-1 821 230,00</b>	<b>8 861 786,00</b>	<b>2 215 446,50</b>

Dans le cadre de cette limite de 2 215 446,50€, il est sollicité d'engager, liquider et mandater les montants suivants :

Chapitre 20 :

- AMO, logiciels : 40 000,00 €

Chapitre 21 :

- Matériel technique, véhicules, informatique : 100 000,00 €
- Voirie et bâtiments : 300 000,00 €

L'impact financier est de 440 000,00 euros.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

**L'autorisation de :**

Madame le Maire à engager, liquider et mandater les montants suivants :

Chapitre 21 :

- Matériel technique, véhicules, informatique : 100 000,00 €
- Voirie et bâtiments : 300 000,00 €

Chapitre 20 :

- AMO, logiciels : 40 000,00 €

#### 14. Abrogation de la délibération DEL n°2025-067 et effacement de dettes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Du 4 décembre 2025

Vu la délibération DEL 2025-067 du 25 septembre 2025

Lors du conseil municipal du 25 septembre 2025, une erreur de montant a été constatée sur les montants des effacements de dettes.

Aussi, il convient aujourd'hui de représenter ces dossiers corrigés aux membres du conseil municipal.

Considérant la procédure conduite par la commission de désendettement et la décision d'effacement de la dette d'un montant de 1 919,10 € du tiers n° 4119 pour des impayés crèche et cantine sur les exercices 2015 à 2017, il est proposé de prendre acte dudit effacement.

Une provision ayant été constituée pour ce tiers, il est proposé de reprendre 1 919,10 € pour faire face à cet effacement.

Considérant la procédure conduite par la commission de désendettement et la décision d'effacement de la dette d'un montant de 30 989,34€ du tiers n° 4909 pour des impayés de loyers sur les exercices 2021 à 2025, il est proposé de prendre acte dudit effacement.

Une provision ayant été constituée pour ce tiers, il est proposé de reprendre 4 360,73€ pour faire face à cet effacement.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Abroge** la délibération DEL 2025-067 en date du 25 septembre 2025,

**Donne acte** de l'effacement de la dette d'un montant de 1 919,10€ du tiers n° 4119 pour des impayés crèche et cantine sur les exercices 2015 à 2017 et de la dette d'un montant de 30 989,34€ du tiers n° 4909 pour des impayés de loyers sur les exercices 2021 à 2025.

### **15. Garantie d'emprunt accordée à 1001 Vies Habitat dans le cadre du contrat de prêt n°176431 avec la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le programme d'acquisition en VEFA de 15 logements situés 22 Avenue Pasteur à Beauchamp**

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2298 et 2305 du Code civil,

Vu la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Dans le cadre du programme d'acquisition en VEFA de 15 logements situés 22 Avenue Pasteur à Beauchamp, la société anonyme 1001 Vies Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-cinquante-huit mille huit-cent-quarante-neuf euros (2 558 849,00 euros), selon le contrat de prêt n°176431, constitué de 8 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération répond aux caractéristiques suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI	PLAI foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5609702	5587783	5683648	5587782
Montant de la Ligne du Prêt	315 899 €	198 509 €	31 011 €	321 129 €
Commission d'instruction	180 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2 %	2,2 %	2,88 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2 %	2,2 %	2,88 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	40 ans	60 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	- 0,2 %	0,48 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,51 %	2 %	2,2 %	2,88 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2024	PLSDD 2024	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5587781	5587780	5683680	5587785
Montant de la Ligne du Prêt	179 253 €	332 918 €	618 330 €	561 800 €
Commission d'instruction	100 €	190 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2,88 %	3 %	2,88 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2,88 %	3 %	2,88 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	0,48 %	0,6 %	0,48 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,51 %	2,88 %	3 %	2,88 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est demandé à la commune de garantir à 100% les prêts sur l'intégralité de leurs durées.

En contrepartie de l'apport par la ville de Beauchamp d'une garantie à 100% sur l'emprunt mobilisé par la société 1001 Vies Habitat, la ville se voit accorder 20% du flux des logements vacants mis en location par année, conformément aux dispositions de la loi ÉLAN, ainsi qu'une promesse d'affectation hypothécaire sur les 15 logements de l'opération.

Le montant du prêt garanti est de 100% pour un capital de 2 558 849,00 € et pour les intérêts associés de 2 527 437,92€.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**D'accorder** une garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 558 849,00 euros souscrit par 1001 Vies Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 176431 constitué de 8 Ligne(s) du Prêt.

Du 4 décembre 2025

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 558 849,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**De dire que** la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**D'engager** la ville pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

#### **16. Convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire avec 1001 Vies Habitat concernant le programme d'acquisition en VEFA de 15 logements situés 22 Avenue Pasteur à Beauchamp)**

Vu les articles L2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Dans le cadre du programme d'acquisition de 15 logements situés 22 avenue Pasteur à Beauchamp, la société anonyme d'HLM dénommée 1001 Vies Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cents cinquante-huit mille huit-cent-quarante-neuf euros (2 558 849,00 euros), selon le contrat de prêt n°176431, constitué de 8 lignes de prêt.

En contrepartie de l'apport par la commune de Beauchamp d'une garantie à 100% sur l'emprunt mobilisé par 1001 Vies Habitat, la ville se voit accorder 20% du flux des logements vacants mis en location par année, conformément aux dispositions de la loi ELAN.

De plus, 1001 Vies Habitat s'engage à accorder une promesse d'affectation hypothécaire avec cession de rang au profit du vendeur.

La valeur du gage offert par la promesse d'affectation hypothécaire s'élève à 2 558 849,00 euros (à hauteur du montant de garanti), pour une durée de 40 à 60 ans selon les lignes de prêts.

La valeur totale du gage s'élève à 2 558 849,00 euros (montant du prêt garanti).

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**-Approuve** les termes de la convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire avec 1001 Vies Habitat, jointe en annexe,

**-Autorise** Madame le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ces dispositifs.

### 17. Modifications des tarifs du marché d'approvisionnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L3131-5.

Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Dans le cadre de la délégation de service public (DSP) concernant la gestion du marché forain dévolue à la société EGS depuis le 1er janvier 2022 (DEL-2021-085 / conseil du 9 décembre 2021), il est proposé d'augmenter les tarifs de droits de place votés par délibération n°2023-081 du 15 décembre 2023. Une actualisation de 4,7% est proposée par le délégataire en raison de l'augmentation de l'indice des salaires de base des ouvriers agricoles. La commune a néanmoins souhaité revoir ce montant à 3% afin de conserver l'attractivité du marché dans un contexte socio-économique complexe.

Tarifs droits de place	2023 applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2024			2025 applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2026		
	Tarif HT au mètre linéaire	TVA 8%	Tarif HT au mètre linéaire	Tarif HT au mètre linéaire	TVA 8%	TTC
Places couvertes	<b>3,71</b>	0,30	<b>4,01</b>	<b>3,82</b>	0,31	<b>4,13</b>
Abonnés découverts	<b>3,36</b>	0,27	<b>3,62</b>	<b>3,46</b>	0,28	<b>3,74</b>
Places non couvertes, tarif journalier	<b>4,07</b>	0,33	<b>4,40</b>	<b>4,19</b>	0,33	<b>4,53</b>

### Taxe d'animation

Il est proposé une augmentation des tarifs d'animations votés par délibération n°2019-049 du 23 mai 2019 de 3% par commerçant et par tenue de marché afin de développer les actions pour dynamiser le marché forain.

Tarif animation par commerçant et par tenue de marché	2019			2026		
	Tarif HT par tenue de marché	TVA 20%	Tarif TTC par tenue de marché	Tarif HT par tenue de marché	TVA 20%	Tarif TTC par tenue de marché
Places couvertes	<b>2,00</b>	0,40	<b>2,40</b>	<b>2,06</b>	0,41	<b>2,47</b>
Abonnés découverts	<b>2,00</b>	0,40	<b>2,40</b>	<b>2,06</b>	0,41	<b>2,47</b>
Places non couvertes, tarif journalier	<b>2,00</b>	0,40	<b>2,40</b>	<b>2,06</b>	0,41	<b>2,47</b>

L'impact financier est une augmentation de la redevance versée à la ville.

La redevance d'origine est de **100 245,00 HT** contre : **103 252,00 HT** pour la nouvelle redevance.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Du 4 décembre 2025

**Approuve** les modifications des tarifs du marché d'approvisionnement.

### **18. Signature d'une convention de délégation de compétences dépôts sauvages avec la communauté d'agglomération Val Parisis**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1.

Vu l'article L.541-3 du Code de l'Environnement

Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

La mutualisation de la collecte du traitement des dépôts sauvages est une délégation de compétences justifiée par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public.

La convention a pour objet de déterminer les conditions de délégation de compétences accordée par les 13 communes (Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny), autorités délégantes, à la Communauté d'Agglomération Val Parisis, autorité délégataire et relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages sur leur territoire.

Le périmètre de la délégation faisant l'objet de la convention concerne exclusivement les activités suivantes :

- Enlèvement, évacuation et traitement(s) adapté(s) de dépôts sauvages d'un volume estimé supérieur à un (1)m<sup>3</sup> et composés de déchets non-dangereux, inertes inclus,
- Enlèvement, évacuation et traitement adapté(s) de dépôts sauvages comportant des déchets toxiques/dangereux, dont produits amiantés, quel qu'en soit le volume,
- Enlèvement, évacuation et traitement de lots de déchets regroupés et pré-triés, sur les sites techniques,
- Mise à disposition et enlèvement des bennes.

De fait sont exclus les activités suivantes :

- Enlèvement, évacuation et traitement(s) adapté(s) de dépôts sauvages d'un volume estimé inférieur à un (1)m<sup>3</sup> et composés de déchets non-dangereux, inertes inclus ;
- Communication et pédagogie auprès du public en matière de propreté urbaine et de dépôts sauvages ;
- Recherche d'auteur de dépôts sauvages ;
- Verbalisation des contrevenants.

La convention de délégation de compétences prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de trois ans. La convention est reconductible tacitement une fois pour la même période.

**Madame KEPEKLIAN** : Il y a beaucoup de dépôts supérieurs à 1m<sup>3</sup> sur Beauchamp ?

**Pascal SEIGNE** : Non, effectivement la commune n'est pas la plus concernée, mais cette convention existe et nous pourrons l'utiliser au cas où.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** les termes de la convention de délégation de compétences concernant la collecte et le traitement

Du 4 décembre 2025

des dépôts sauvages avec la CA Val Paris, telle que jointe en annexe,  
**Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

### 19. Signature de l'avenant 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code de sécurité intérieure et notamment son article L 512-2,  
 Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,  
 Vu la délibération DEL n°2020-105 en date du 17 décembre 2025,  
 Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025.

Par délibération 2020-105 en date du 17 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée à intervenir entre la communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres adhérentes.

Suite à la résiliation de la convention par la commune d'Ermont, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et conformément à l'article 12 de la convention, les parties désireuses de poursuivre cette mise en commun doivent procéder à la signature d'un avenant prenant acte de ce retrait et des conséquences, notamment financières afférentes.

Les parties souhaitent revoir les modalités de modifications de la convention en cas de retrait d'une commune.

Le présent avenant a ainsi pour objet de prendre acte du retrait de la commune d'Ermont de la convention, de définir la nouvelle clé de répartition des charges financières entre les communes et de modifier les dispositions de l'article 4 de la convention (le retrait d'une commune ne nécessitera plus la signature d'un avenant).

La clé de répartition entre les communes des charges financières est définie selon :

- la population de référence totale de chaque commune
- les communes participant effectivement à cette mutualisation

La nouvelle clé de répartition, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, produit l'estimation suivante des participations :

Commune bénéficiaire	Part de la commune en %	Estimation Impact sortie Ermont
BEAUCHAMP	4,76%	7 140,00 €
BESSANCOURT	4,07%	6 105,00 €
CORMEILLES EN PARISIS	13,36%	20 040,00 €
EAUBONNE	13,94%	20 910,00 €
FREPILLON	1,86%	2 790,00 €
LA FRETTE SUR SEINE	2,56%	3 840,00 €
LE PLESSIS BOUCHARD	4,65%	6 975,00 €
MONTIGNY LES CORMEILLES	11,96%	17 940,00 €
PIERRELAYE	4,65%	6 975,00 €
ST LEU	8,71%	13 065,00 €
SANNOIS	14,86%	22 290,00 €
TAVERNY	14,62%	21 930,00 €
		<b>150 000,00 €</b>

Du 4 décembre 2025

Monsieur CARREL : Les policiers municipaux mutualisés n'iront plus dans la commune d'Ermont ? Ils iront davantage dans les autres communes ?

Madame le Maire : effectivement.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** les termes de l'avenant portant sur la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée, à signer avec les communes de Beauchamp, Bessancourt, Corneilles-en-Parisis, Eaubonne, Franconville-la-Garenne, Frépillon, La Frette-sur-Seine, le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Corneilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny, joint en annexe,

**Précise** que ledit avenant a pour effet d'acter le retrait de la commune d'Ermont de la convention et la nouvelle clé de répartition des charges financières entre les communes signataires,

**Autorise** Madame le Maire à signer ledit avenant.

## **20. Approbation d'une convention tripartite de réparation entre le jeune, les représentants légaux et la Commune**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales  
Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025

Lorsque des jeunes sont identifiés comme auteur de dégradations commises sur des bâtiments communaux, afin d'éviter des poursuites et de favoriser une démarche éducative et citoyenne, la Commune propose la signature d'une convention visant à organiser une mesure de réparation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Jeune effectuera des travaux de réparation non rémunérés au bénéfice de la Commune de Beauchamp, en réparation d'une dégradation commise sur un équipement public.

Cette démarche a une finalité éducative et citoyenne, visant à sensibiliser le jeune aux conséquences de ses actes et à favoriser sa réinsertion dans la collectivité.

Elle précise, entre autres, la nature des activités confiées, la durée et les horaires de travail de réparation ainsi que les engagements de chaque partie.

En cas de non-respect par le jeune de la mesure de réparation, le coût des dégradations pourra être facturé aux représentants légaux.

Madame KEPEKLIAN : pourra-t-on avoir un point annuel sur ces conventions ?

Madame PIRES : c'est prévu.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Du 4 décembre 2025

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le modèle de convention tripartite,
- Autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

## **21. Approbation d'une convention d'accompagnement et d'accueil de jeunes en situation d'exclusion temporaire scolaire entre le chef d'établissement, l'élève collégien, ses représentants légaux et la Commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu la commission plénière du 24 novembre 2025

La commune de Beauchamp met en place de nombreuses actions en faveur de la prévention du décrochage scolaire tels que l'accompagnement scolaire, un point information jeunesse, l'accueil de stagiaires.

Le dispositif d'accueil des jeunes en situation d'exclusion scolaire temporaire s'ajoute à ces actions.

Par une convention conclue avec le jeune et la famille, le Service Jeunesse pourra accueillir des jeunes qui sont exclus du collège à la suite d'une sanction disciplinaire.

L'adolescent se voit proposer par le collège ce dispositif comme une alternative à l'exclusion, lui permettant de participer à des travaux « d'intérêt général » ainsi qu'à la vie d'un service, de réaliser des travaux scolaires mais aussi de parler de l'acte qui l'a conduit à être sanctionné et de rencontrer des professionnels pour préparer son orientation.

Le dispositif proposé est un outil préventif ayant notamment pour objectifs de :

- lutter contre les processus de décrochage scolaire pouvant aboutir à l'échec scolaire et à la déscolarisation ;
- proposer une continuité éducative et une prise en charge par les adultes référents pendant cette période de mise à l'écart de l'établissement scolaire ;
- permettre au jeune concerné de comprendre la portée de l'acte posé et le sens de la sanction à travers notamment la réalisation de travaux d'intérêt général ;
- mettre en place un système d'accompagnement à la scolarité ;
- informer et écouter les parents du jeune.

Le dispositif est rendu possible par l'existence de deux conventions, la première précise le contenu du partenariat entre la Commune et le collège ; la deuxième lie la Commune, le collège, les parents et l'enfant concerné.

La possibilité de faire effectuer des travaux dits « d'intérêt général », sous forme de mesures éducatives, permet de renforcer la prise de conscience par le jeune en situation d'exclusion, de la portée de ses actes.

La convention doit permettre aux parents de savoir que la situation de leur enfant peut être évoquée lors d'une veille éducative (groupe de travail pluridisciplinaire chargé de l'orientation et du suivi de jeunes en difficulté scolaire ou d'insertion). D'autre part, le collège et le Service Jeunesse ont la possibilité de rencontrer la famille et le jeune a posteriori afin de faire le point sur les besoins et dresser un bilan de la prise en charge.

**Madame KEPEKLIAN** : Espérons que cela va fonctionner.

**Madame PIRES** : cela va être proposé au jeune exclu au moment de son conseil de discipline et par le collège. On sera amené à faire des points réguliers chaque fois qu'il y aura des élèves concernés.

**Monsieur FRAISSE** : est-ce qu'il y aura un accompagnement des agents en charge de les accompagner ?

Du 4 décembre 2025

Madame PIRES : cela se fera au sein du service jeunesse, dans un premier temps, le service sera affiné par la suite, les jeunes auront l'obligation d'intégrer le service jeunesse, avec des horaires et des tâches bien déterminés.

Monsieur CARREL : est-ce qu'il y a systématiquement un représentant du conseil municipal dans les conseils de discipline du collège ?

Madame PIRES : Non, il y a un représentant des parents d'élèves mais pas du conseil municipal.  
Le service jeunesse est partenaire, mais c'est bien le conseil de discipline du collège qui prend la décision.

Monsieur PLANCHE : c'est un outil d'accompagnement qui vient en complément de ce que met déjà en place le collège. L'objectif étant d'éviter que les jeunes beauchampoises, lorsqu'ils sont exclus se retrouvent dans la rue. C'est un accompagnement en partenariat avec le collège.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le modèle de convention d'accompagnement et d'accueil de jeunes en situation d'exclusion temporaire scolaire entre le chef d'établissement, l'élève, ses représentants légaux et la Commune, tel que joint en annexe,

**Autorise** Mme le Maire à signer les conventions.

## **22. Signature d'une convention entre la ville de Beauchamp et l'Inspection académique du Val-d'Oise dans le cadre du projet "Impro du Dico, un Pro du Dico".**

Vu le Code général des collectivités territoriales.  
Vu la Commission plénière du 24 novembre 2025.

La commune de Beauchamp propose des actions d'Education Artistique et Culturelle en direction des écoles élémentaires Pasteur et Paul Bert depuis de nombreuses années.

Cette action s'inscrit dans la politique culturelle menée par l'équipe municipale et mis en œuvre en collaboration avec l'Education nationale et la Compagnie *My Charlestown*.

Dans ce cadre, un projet de « création musicale » intitulé « Impro du Dico, un Pro du Dico » est proposé en direction de 4 classes du cycle 3 sur la base du volontariat. A la rentrée scolaire, 2 classes de CM1 et 2 classes de CM2 de l'école Paul Bert ont fait part de leurs motivations et souhaits de participer à cette action.

Construit en collaboration avec les équipes enseignantes, les interventions des artistes de la Compagnie se déroulent chaque semaine à l'école Paul Bert sur le temps scolaire pour créer leurs textes et leurs mélodies. Ces séances régulières ont pour objectif la création d'un spectacle qui est présenté en fin d'année scolaire à l'Espace culturel « La Parenthèse ».

Ce projet vise à faire écrire des élèves (vocabulaire et expression), à composer et à chanter une chanson, puis à l'enregistrer et la restituer publiquement. Il lie l'écriture, la musique, le chant, la créativité et la valorisation des élèves.

Du 4 décembre 2025

Pour ce faire, et afin de formaliser ce projet, il est proposé de signer une convention qui encadre les modalités d'intervention et de mise en œuvre des contenus du plan pédagogique et artistique.

L'impact financier est de 3 500,00 € TTC.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** Mme Le Maire à signer la Convention de Type « S » pour la réalisation de ce projet d'Education Artistique et Culturelle.

### **23. Aide financière au collège Montesquieu pour l'organisation d'un voyage à Cracovie-Auschwitz en mars 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu la Commission plénière du 24 novembre 2025,

En 2025, le collège Montesquieu avait été mis à l'honneur grâce au travail de six élèves de 3<sup>ème</sup> engagés dans le Concours National de la Résistance et de la Déportation.

Un groupe de 14 élèves sont conviés à participer à un voyage scolaire à Cracovie-Auschwitz du 18 au 19 mars 2026.

Le coût du séjour (transport, hébergement, activités) s'élève à 440,00 € par élève.

Pour réduire le poids financier d'un tel projet pour les familles, **la ville de Beauchamp souhaite participer à leur financement à hauteur de 1 400,00 €, soit 100,00 € par élève.**

L'impact financier est de 1 400,00 euros.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve une aide financière** de 1 400,00 € au bénéfice du collège Montesquieu de Beauchamp pour leur voyage scolaire à Cracovie-Auschwitz du 18 au 19 mars 2026.

### **24. Présentation des projets classes de découverte de l'école Pasteur et adoption des tarifs en fonction du quotient familial**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu la commission plénière du 24 novembre 2025

#### Séjour

Date du séjour : du 8 au 12 juin 2026 (4 nuits)

Nombre d'enfants : 83 élèves – 3 classes (CM1/CM2 A ; CM1/CM2 B ; CM2)

Lieu du séjour : Vendée

Activités prévues : Mer et Littoral

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : 40 631.82€ (transport, hébergement, activités)

La tarification :

Il est rappelé une tarification au quotient familial, s'appuyant sur un reste à charge de la collectivité de 18 000€ pour l'école Pasteur. (Participation financière des familles déduite)

L'école Pasteur prévoit en 2025-2026, 1 projet de classe de découverte pour 3 classes, en Vendée sur 5 jours et 4 nuits.

Il faut également préciser que la coopérative scolaire de l'école Louis Pasteur versera à la commune une aide à hauteur de 300,00 € par classe, pour le séjour. Cette aide a été déduite pour calculer la participation des familles.

Afin de déterminer le taux de participation par tranche, il a été estimé les recettes prévisionnelles en fonction du nombre de familles par tranche de quotient.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$

Les inscriptions pourront commencer en janvier 2026. Le paiement pourra s'effectuer jusqu'en 5 fois.

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

a. Pour le séjour en Vendée

Montant du projet	40 631.82 € (489.54€ par élève)
Aide de la commune	18 000,00 €
Aide de la coopérative	900,00 €
<b>Participation des familles attendues</b>	<b>21 731.82 €</b>

3 classes (CM1/CM2 A ; CM1/CM2 B ; CM2)	A	B	C	D	E	F	G	HC
	0 >717.99	718> 1038,99	1039> 1387.99	1388> 1733.99	1734> 2082.99	2083> 2430.99	>2431	
Montant de la participation des familles	<b>191.36€</b>	<b>211.36€</b>	<b>231.36€</b>	<b>251.36€</b>	<b>271.36€</b>	<b>291.36€</b>	<b>311.36€</b>	<b>489.54€</b>

Le reste à charge est de 18 000,00 € pour les projets de classes de découverte de l'école Pasteur, ce qui correspond à l'impact financier.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

**L'adoption des tarifs** exposés dans ledit rapport.

**25. Subventions pour l'organisation de projets d'école pour l'année scolaire 2025/2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu la Commission plénière du 24 novembre 2025.

Les écoles sont amenées à élaborer des projets spécifiques permettant aux élèves de découvrir des domaines, tout en apprenant.

À ce titre, des Projets Artistiques et Culturels en Territoire Educatif (PACTE) sont développés par les équipes enseignantes. Ce dispositif s'inscrit dans le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève, visant un égal accès aux arts et à la culture. Ces projets sont soumis à la validation de l'Éducation nationale, qui soutient financièrement ces projets.

Certains projets d'école n'entrent pas dans ce cadre, et ne bénéficient pas d'un co-financement par l'Éducation nationale.

La Municipalité fortement engagée dans le soutien des projets scolaires, souhaite soutenir financièrement les projets artistiques des écoles Paul Bert et Louis Pasteur.

#### Projet théâtral de l'école Paul Bert

Les enseignantes des 3 classes de CE2 ont travaillé à l'élaboration d'un projet artistique intitulé « il était une fois les contes détournés ». Ce projet artistique qui fait l'objet d'un appel à projets ACTE, a pour vocation d'échanger avec une artiste comédienne, d'assister à une représentation théâtrale, de concevoir et réaliser une production théâtrale à partir de contes détournés. Les élèves pourront bénéficier de 30 heures d'ateliers encadrées par l'association Art & Prémices Cie. Le projet fera l'objet d'une restitution à la Parenthèse, en fin d'année scolaire. Le budget prévisionnel du projet s'élève à 2 587,00 €. **La commune est sollicitée à hauteur de 1 300,00 €.**

#### Projet théâtral de l'école Louis Pasteur

Les enseignantes des 3 classes de CM2 ont travaillé à l'élaboration d'un projet artistique théâtral « autour des 5 continents ».

Ce projet artistique permettra de travailler à la fois le langage oral, la coopération entre élèves, l'expression artistique à travers la confiance et l'estime de soi. Les élèves travailleront avec une intervenante extérieure à la production d'une œuvre collective qui sera restituée à la Parenthèse en fin d'année scolaire.

Le budget prévisionnel du projet s'élève à 1 575,00 €. **La commune est sollicitée à hauteur de 600,00 €.**

Les dépenses seront imputées au BP 2026 pour un montant de 1 900,00 €.

**Madame KEPEKLIAN : est-ce que le dispositif de la trousse à projet a été sollicité ?**

**Monsieur PLANCHE : Il me semble qu'il y a eu une sollicitation sur Paul Bert. Il est encore possible de contribuer.**

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- Une subvention communale de 1 300,00 € pour l'école Paul Bert et de 600,00 € pour l'école Louis Pasteur, pour leurs projets artistiques.

#### **26. Signature d'une convention avec le CAUE 95 pour une mission d'accompagnement pour le projet de végétalisation de la cour maternelle Les Marronniers**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu la commission plénière du 24 novembre 2025

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du 95, mise en place par le Conseil Départemental du Val d'Oise, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public.

Du 4 décembre 2025

Il a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il fournit aux personnes qui désirent construire, des informations et des conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

La commune de Beauchamp a établi un programme de réaménagement des cours de récréation de ses écoles dans l'esprit des cours dites OASIS. La végétalisation, l'inclusion, la classe en extérieur, la place du sport et du jeu sont au cœur des ambitions de ces projets qui induisent un renouvellement des usages et des pratiques. Dans le cadre de ses missions le CAUE a développé un programme d'actions autour de la problématique de la transformation des cours d'écoles.

Le « programme Cours OASIS » propose d'accompagner les communes dans la transformation des cours d'écoles en associant tous les acteurs de la cour dès le démarrage du projet. Il s'agit de partager les regards et d'aboutir à un consensus pour un nouvel aménagement de l'espace.

Ce dispositif a été mis en place en 2024 pour un premier projet visant à réaménager la cour de l'école maternelle La Chesnaie puis en 2025 à Anatole France.

La commune de Beauchamp étant adhérente au CAUE, il est proposé qu'un nouveau partenariat soit établi pour conduire le projet de réaménagement de la cour de l'école maternelle des Marronniers dont les travaux sont programmés pour l'été 2026.

La commune versera au titre de cette commission d'accompagnement une participation financière de 2500€ contribuant au financement de l'activité du CAUE 95.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- Les termes de la convention de partenariat.

## **27. Approbation de la suppression partielle des servitudes d'utilités publiques d'alignement EL7 sur la Chaussée Jules César et l'Avenue Georges Clémenceau**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7, L.141-3, R.141-1 et R.141-4 à R.141-10,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.134-1

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

**Vu** la délibération n° 2020-009 du Conseil Municipal en date du 6 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** la délibération n° 2021-072 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** les plans d'alignements de la Chaussée Jules César, approuvé le 30 mars 1931, pour un élargissement de la voie à 10 mètres et de l'Avenue Georges Clémenceau, approuvé le 7 mars 1950, pour un élargissement de la voie à 8 mètres,

**Vu** l'arrêté P 2025 - AR - 070R prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 02/06/2025,

**Vu** la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France n° MRAe AKIF-2025-037 du 01/06/2025,

**Vu** le courrier n°2025-06-11267 de la commune de Beauchamp du 03/06/2025, adressé à la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté P 2025 - AR - 148R en date du 30/06/2025, prescrivant une enquête publique unique portant sur les projets de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et d'abrogation partielle de servitudes d'alignement

Du 4 décembre 2025

EL7, fixant les modalités de son organisation et désignant Rémy PIEDVACHE comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,

**Vu** Les mesures de publicités réalisées en date du 6 août 2025 par affichages de l'avis d'enquête publique unique et les modalités de mise à disposition des dossiers au public, sur les panneaux administratifs et numériques de la commune, sur le site internet et publiées dans les journaux le Parisien et la Gazette en dates du 6 août 2025 et du 3 septembre 2025,

**Vu** les notifications individuelles en date du 11 juillet 2025, du dépôt du dossier d'enquête publique unique aux propriétaires des parcelles comprises ou partie dans l'emprise du projet, réceptionnées le 25 juillet 2025,

**Vu** le dossier d'enquête publique unique mis à la disposition du public du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 15 septembre 2025 ;

**Vu** les observations et contributions du public transmises sur les registres papier et numérique,

**Vu** le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique réalisé par Monsieur Rémy PIEDVACHE, commissaire enquêteur, en date du 23 septembre 2025 ;

**Vu** les éléments de réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, émis par la commune en date du 7 octobre 2025 ;

**Vu** le rapport d'enquête publique en date du 17 octobre 2025 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable assorti de quatre recommandations, annexées à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur,

**Vu** la commission plénière du 24 novembre 2025,

Les servitudes d'alignement des rues Jules César (30 mars 1931) et Georges Clémenceau (7 mars 1950) visaient à élargir les voies à 10 mètres pour la Chaussée Jules César et à 8 mètres pour l'Avenue Georges Clémenceau, pour adapter le réseau routier aux usages et contraintes de sécurité, salubrité ou esthétique, selon des principes issus des plans d'alignement du XIX<sup>e</sup> siècle.

La suppression partielle des servitudes d'alignement EL7 s'inscrit dans le cadre du projet de l'îlot triangle, qui vise à créer un pôle urbain mixte et attractif en centre-ville, favorisant les mobilités douces et la convivialité. Cette suppression, nécessaire à la cohérence du projet inscrit au PLU et conforme aux orientations de développement durable, n'affecte ni l'accessibilité ni la desserte des propriétés voisines, le gabarit de la voirie restant inchangé.

Par l'arrêté n°2025-AR-148R daté du 30 juin 2025, la commune de Beauchamp a lancé une enquête publique unique concernant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que l'abrogation partielle des servitudes d'alignement EL7. Cet arrêté a également défini les modalités d'organisation de l'enquête et a désigné Monsieur Rémy PIEDVACHE comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Les mesures de publicité ont été mises en œuvre le 6 août 2025, incluant des affichages sur les panneaux administratifs et numériques de la commune, sur le site internet municipal, ainsi que des publications dans les journaux Le Parisien et La Gazette, respectivement les 6 août et 3 septembre 2025. Des annonces complémentaires ont été diffusées dans le journal communal n°40 (page 11, édition septembre-octobre 2025) et sur la page Facebook de la commune.

Le 11 juillet 2025, la commune a notifié individuellement, par pli recommandé avec accusé de réception, les propriétaires des parcelles concernées par l'emprise du projet, conformément à l'article R.141-7 du Code de la voirie routière. L'enquête publique s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 2025 inclus.

À l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur, Monsieur Rémy PIEDVACHE, a remis son procès-verbal de synthèse le 23 septembre 2025. La commune a ensuite adressé un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 7 octobre 2025. Le rapport final de l'enquête publique, transmis le 17 octobre 2025, présente les conclusions motivées du commissaire, qui émet un avis favorable accompagné de quatre recommandations, dont 1 concerne les servitudes d'alignement EL7.

Il est donc désormais nécessaire d'approuver l'abrogation partielle des servitudes d'alignement EL7 sur la Chaussée Jules César et l'Avenue Georges Clémenceau.

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera ensuite approuvée par le Conseil municipal.

**Madame KEPEKLIAN : je n'ai pas bien compris pourquoi il fallait supprimer ces alignements. Ça aurait permis de créer des aménagements de circulations douces, des pistes cyclables ...**

Madame le Maire : C'est toujours possible, nous n'étions pas propriétaire de toutes les parcelles, il fallait abroger ces servitudes qui sont présentes depuis le XIXème siècle.

Madame KEPEKLIAN : Cela permet quand même aux bâtiments de s'implanter plus proches de la rue que si on avait conservé ces alignements. Est-ce qu'on pourra quand même exiger de la part du promoteur une étude de circulation autour de cet ilot triangle ?

Madame le Maire : Le sujet de la circulation va faire partie des forums avec les citoyens que l'on va organiser concernant l'aménagement des espaces publics. Le département a déjà réalisé une étude de circulation et le cabinet que l'on va charger de nous accompagner va nous permettra de confirmer le stationnement et le flux de circulation.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la suppression partielle des servitudes d'alignement EL7 :
  - Sur la Chaussée Jules César au droit du périmètre du projet de requalification du site Ilot triangle
  - Sur l'Avenue Georges Clémenceau au droit du périmètre du projet de requalification du site Ilot triangle
- **DIT** que ampliations de la présente délibération seront adressées :
  - au Préfet du Val-d'Oise,
- **PRECISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération ;
- **CHARGE** Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 28. Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-43, ainsi que l'article L.103-2 et R.153-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-009 du Conseil Municipal en date du 6 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** la délibération n° 2021-072 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** l'arrêté P 2025 - AR - 070R prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 02/06/2025,

**Vu** la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France n° MRAe AKIF-2025-037 du 01/06/2025,

Du 4 décembre 2025

**Vu** le courrier n°2025-06-11267 de la commune de Beauchamp du 03/06/2025, adressé à la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté P 2025 - AR - 148R prescrivant une enquête publique unique portant sur les projets de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et d'abrogation partielle de servitudes d'alignement EL7, en date du 30/06/2025,

**Vu** la transmission du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beauchamp aux Personnes Publiques Associées (PPA),

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de modification du PLU :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 15 juillet 2025,
- La Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France Ouest en date du 15 juillet 2025,
- Le SAGE en date du 15 juillet 2025,
- La RTE Délégation IDF Normandie en date du 28 juillet 2025,
- Les services de la Direction Départementale des Territoires en date du 4 août 2025,
- Le SEDIF en date du 9 septembre 2025,
- Le CNPF en date du 7 octobre 2025,

**Vu** Les mesures de publicités réalisées en date du 6 août 2025, par affichages de l'avis d'enquête publique unique relatives aux modalités de mise à disposition des dossiers au public, sur les panneaux administratifs et numériques de la commune, sur le site internet et publiées dans les journaux le Parisien et la Gazette en dates du 6 août 2025 et du 3 septembre 2025,

**Vu** le dossier d'enquête publique unique mis à la disposition du public du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 15 septembre 2025 ;

**Vu** les observations et contributions du public transmises sur les registres papier et numérique,

**Vu** le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique réalisé par Monsieur Rémy PIEDVACHE, commissaire enquêteur, en date du 23 septembre 2025 ;

**Vu** les éléments de réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, émis par la commune en date du 7 octobre 2025 ;

**Vu** le rapport d'enquête publique en date du 17 octobre 2025 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émettant un avis favorable assorti de quatre recommandations, dont trois concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), annexées à la présente délibération ;

**Considérant** l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er septembre 2025 au 15 septembre 2025 inclus ;

**Considérant** les pièces soumises à enquête publique ;

**Considérant** les observations inscrites sur les registres papier et dématérialisés d'enquête publique ;

**Considérant** que le rapport, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur, les avis rendus par les Personnes Publiques Associées (PPA), les observations du public, justifient des compléments au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que l'avis favorable au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du commissaire enquêteur est assorti de quatre recommandations, dont trois concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que les compléments apportés au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), exposés dans la note de synthèse, annexée à la présente délibération, répondent aux recommandations émises dans les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** les pièces du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) annexées à la présente délibération ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauchamp tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la commission plénière du 24 novembre 2025

Par l'arrêté 2025-AR-070R du 2 juin 2025, la commune a initié la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette démarche a pour objectifs principaux :

- D'adapter les règles d'urbanisme applicables au lotissement des Bleuets.
- De clarifier certaines définitions et la rédaction des règles.

Du 4 décembre 2025

- D'ajuster les règles pour mieux répondre à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) visant à « respecter l'identité paysagère de chaque quartier ».
- D'intégrer les nouvelles destinations et sous-destinations introduites par le décret n°2023-195 du 22 mars 2023.
- De mieux encadrer la production de logements sociaux.
- De prendre en compte la décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 21 avril 2023, concernant la parcelle AK962.
- De faciliter la mise en œuvre de projets d'équipements publics.
- D'adapter les règles de stationnement conformément au décret n°2023-195, tout en facilitant les projets de services accueillant du public.
- De simplifier l'accès aux terrains situés en zone d'activités économiques (UI).
- De mettre à jour les annexes du règlement et du PLU.

Le projet a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 1er avril 2025 pour un examen au cas par cas. La MRAe a conclu, le 1er juin 2025, qu'une évaluation environnementale partielle était nécessaire pour cette modification simplifiée, du fait de l'évolution de zonage envisagée sur la parcelle AH32, voisine d'un dépôt de bus, situé Chaussée Jules César.

Suite à cette conclusion, la commune a informé la MRAe de sa décision de ne pas procéder à la modification concernant le changement de zonage de la parcelle AH32. Les autres modifications du PLU ont été exemptées d'évaluation environnementale, rendant inutile une nouvelle saisine de la MRAe.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées le 4 juillet 2025 dont certaines ont émis un avis :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise (15 juillet 2025),
- La Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France Ouest (15 juillet 2025),
- Le SAGE (15 juillet 2025),
- La RTE Délégation IDF Normandie (28 juillet 2025),
- Les services de la Direction Départementale des Territoires (4 août 2025),
- Le SEDIF (9 septembre 2025),
- Le CNPF (7 octobre 2025).

La mise à disposition du public concernant la modification n°2 du PLU, l'exposé des motifs et les avis des personnes publiques associées a eu lieu du 1er au 15 septembre 2025, selon les modalités définies par l'arrêté n°2025-AR-148R du 30 juin 2025. Les publicités ont été diffusées le 6 août 2025 via des affichages sur les panneaux administratifs et numériques, le site internet de la commune, ainsi que dans les journaux Le Parisien et La Gazette. Des informations complémentaires ont également été publiées dans le journal municipal n°40 et sur le Facebook de la commune.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, Monsieur Rémy PIEDVACHE, a remis son procès-verbal de synthèse le 23 septembre 2025. La commune a répondu à ses observations le 7 octobre 2025. Le rapport d'enquête publique, transmis le 17 octobre 2025, présente les conclusions motivées du commissaire, qui émet un avis favorable avec quatre recommandations, dont trois concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

En réponse à ces recommandations, la commune propose les ajustements suivants par rapport au dossier soumis à enquête publique :

- Classement d'un arbre remarquable : en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, un marronnier est désormais identifié et classé comme arbre remarquable.
- Précisions relatives aux dispositions acoustiques : un rappel des articles R154-4 et R154-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, portant sur les caractéristiques acoustiques des bâtiments existants, a été intégré aux dispositions générales.
- Adaptation des règles applicables aux Espaces Verts Protégés (EVP) : il est précisé que, conformément à l'article R421-23-2 du Code de l'Urbanisme, certaines coupes ou abattages d'éléments boisés repérés par le PLU peuvent être dispensés de déclaration.
- Corrections matérielles : des ajustements ont été effectués afin d'assurer la cohérence entre le règlement et le plan de zonage concernant l'inventaire du patrimoine bâti et des arbres remarquables

Il est donc proposé d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Madame KEPEKLIAN : Le long de l'avenue Clémenceau, il y a une zone UP qui a été créée, à quel effet ?

Madame le Maire : Ce terrain appartient au conseil départemental qui souhaite installer un service de PMI. Le CD95 était assez pressé que le périmètre de gel soit levé afin de pouvoir regrouper un certain nombre de services du territoire.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauchamp, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les compléments du projet soumis à enquête publique, conformément à l'article L.153-44 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que les pièces du dossier de cette modification se substituent à toutes pièces correspondantes antérieurement applicables au même territoire ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme :
  - d'un affichage en mairie durant un (1) mois,
  - d'une publication sur le portail national de l'urbanisme,
  - d'une mention dans au moins un (1) journal départemental,
- **DIT** que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Beauchamp, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la ville ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter d'un mois après sa transmission en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que les ampliations de la présente délibération seront adressées :
  - au Préfet du Val-d'Oise,
  - au Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise,
  - aux Personnes Publiques Associées et consultées
- **PRECISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération ;
- **CHARGE** Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 29. Présentation et adoption de la Charte éthique de l'Ecole municipale de Musique

Vu le Code général des collectivités territoriales.  
Vu la commission plénière du 24 novembre 2025

L'École Municipale de Musique de Beauchamp poursuit sa mission d'enseignement artistique, accessible à tous les publics ainsi que sa participation à la vie culturelle de la commune.

Dans un souci d'exemplarité, de cohérence et de cohésion au sein de l'établissement, la direction de l'école a souhaité doter la structure d'une Charte éthique, élaborée en concertation avec l'ensemble des professeurs.

Ce document fixe un cadre de valeurs et de principes partagés, contribuant à un environnement d'apprentissage respectueux, inclusif et porteur de sens pour l'ensemble des acteurs ; élèves, familles, professeurs et personnels administratifs.

Cette initiative s'inscrit dans les orientations du **Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP)** pour les établissements d'enseignement artistique qui définit les principes de respect, de bienveillance, d'égalité, d'engagement collectif et de responsabilité partagée au sein de l'établissement.

La Charte a pour objectifs de :

- Garantir un cadre de travail et d'apprentissage respectueux et inclusif,
- Renforcer la cohésion entre les différents acteurs de l'école,
- Valoriser l'engagement citoyen et culturel de l'établissement.

Elle sera diffusée auprès des élèves, familles et personnels, et intégrée aux documents de référence de l'école.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la Charte éthique de l'École Municipale de Musique.

**Autorise** Mme le Maire à la signer

### **30. Signature de la convention de groupement pour l'appel à projets Citeo/Adelphe « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade »**

Vu les articles L. 541-10 et suivants du code de l'environnement relatifs à la responsabilité élargie des producteurs,

Vu le cahier des charges de la filière REP emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique,

Vu l'agrément de Citeo en tant qu'éco-organisme pour la filière des emballages ménagers,

Vu la délibération n° 2024-23 du 03 juillet 2024 du Syndicat Tri Action autorisant le dépôt de candidature à l'appel à projets Citeo,

Vu la convention de groupement proposée par le Syndicat Tri Action

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'État.

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2024, Citeo/Adelphe a publié un Appel à Projets visant à accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la

Du 4 décembre 2025

consommation nomade, et à encadrer les critères de réussite d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

Le Syndicat Tri Action, représenté par son Président Jean-Charles Rambour, a été autorisé par délibération n° 2024-23 du 03 juillet 2024 à déposer une candidature en tant que coordinateur du groupement pour les communes de Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny qui ont exprimé leur besoin en équipement spécifique afin de capter le gisement d'emballages hors foyer.

Une candidature groupée permet une majoration de 10 % des soutiens financiers.

Citeo demande aux collectivités membres de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre d'une « Convention de groupement ».

Cette convention a pour objet de :

- Désigner le membre qui conclura le Contrat Hors Foyer avec Citeo, pour la perception du financement et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- Répartir entre elles, et au besoin, leurs actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de Citeo.

Le Syndicat Tri Action est désigné comme responsable du groupement et signataire du Contrat Hors Foyer avec Citeo.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo/Adelphe en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer, jointe en annexe,

**Autorise Madame le Maire** à signer ladite convention de groupement et tout document afférent à cette opération.

### 31 – Questions orales

Monsieur Alain CARREL : « Madame le Maire,

Les parents d'élèves souhaitent attirer votre attention sur une problématique récurrente concernant le stationnement aux abords du collège Montesquieu.

En effet, les places de parking situées devant l'établissement sont très fréquemment occupées, dès le matin et pour toute la journée, par des véhicules appartenant aux salariés des entreprises implantées dans la zone industrielle. Cette situation ne permet plus aux parents d'élèves de se garer convenablement pour déposer ou récupérer leurs enfants en toute sécurité.

En conséquence, de nombreux automobilistes sont contraints de pratiquer des arrêts momentanés en double file ou sur la voie de circulation Chaussée Jules César, engendrant des ralentissements importants et, surtout, un danger réel pour les élèves aux heures d'entrée et de sortie du collège.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'à l'approche de la période hivernale, l'insuffisance de l'éclairage public accentue les difficultés de visibilité aux abords du collège. Cette faible luminosité rend les traversées de chaussées particulièrement risquées, tant pour les élèves que pour les conducteurs. Un renforcement ou un ajustement de l'éclairage public dans cette zone contribuerait grandement à la sécurité de tous.

Du 4 décembre 2025

Aussi, afin d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation dans ce secteur, **serait-il possible d'envisager la mise en place d'un stationnement réglementé en zone bleue ou d'un dispositif d'arrêt minute devant l'établissement ?**

Ces aménagements permettraient d'éviter l'occupation prolongée des places par les salariés et offrirait aux parents la possibilité d'effectuer des arrêts courts et sécurisés. »

Madame le Maire : « Monsieur le Conseiller,

Nous avons effectivement remarqué que les places de stationnement de la contre-allée face au collège, prévues pour un stationnement temporaire visant à faciliter et sécuriser le transport des élèves par les familles, semblent être utilisées pour du stationnement à la journée, voire plus, empêchant les usagers du collège d'en bénéficier. Le stationnement dans cet espace est libre, et depuis l'ouverture du collège il n'apparaît pas que cela ait suscité de difficultés particulières. Il semblerait que cela ne soit plus le cas aujourd'hui.

Nous allons donc réglementer une partie des places situées devant le collège et les passer en zone bleue en vue de faciliter l'arrêt et le stationnement des parents d'élèves.

D'autre part, nous avons demandé aux équipes de la police municipale d'apporter une attention particulière au respect des règles de circulation à cet endroit afin de prévenir toute situation susceptible de présenter des risques pour la sécurité des enfants.

En ce qui concerne l'éclairage public, nous sommes surpris de votre remarque car pour notre part nous n'avons constaté aucun problème d'éclairage sur les abords du collège lors de nos visites sur le site.

Les travaux d'aménagements de la chaussée Jules César avec la création de la piste cyclable ont permis de revoir tout le dispositif d'éclairage avec notamment un renforcement spécifique pour le passage piéton.

Les services techniques municipaux restent toutefois à votre écoute pour prendre note des améliorations qui pourraient être suggérées à la CAVP en matière de visibilité dans ce secteur. »

### 32 – Informations diverses

Monsieur Brasseur distribue des calendriers de collecte. Propose de joindre ce calendrier avec les colis de Noël.

Le prochain conseil municipal est prévu le 5 février 2026.

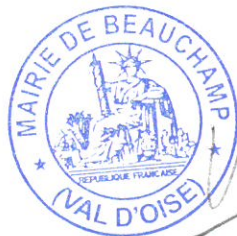
La séance est levée à 21h50.

Le secrétaire de séance,



Nicolas MANAC'H

Le Maire,



Françoise NORDMANN